



BULLETIN D'INSCRIPTION

Voyages réservés aux Adhérents LSR

DESTINATIONS 2025

- CATALOGNE - Circuit en Train – 9 jours / 8 nuits – Mars 2025 - Date limite d'inscription le **09/12/24**
- IRLANDE – Circuit du Nord au Sud – 10 jours / 9 nuits – Juin 2025 - Date limite d'inscription le **29/01/25**
- PEROU – Circuit – 12 jours / 10 nuits – Novembre 2025 – Date limite d'inscription le (en attente)

« La Fédération LSR vous demande d'avoir un certificat médical auprès de votre médecin traitant qui saura vous donner les recommandations nécessaires, vous concernant, avant votre voyage AU Pérou ».

Votre LSR ?

ATTENTION : Les noms et prénoms doivent être exactement identiques à ceux inscrits sur le passeport (joindre une copie avec votre inscription)

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Nationalité :
Adresse complète :	
Code postal :	Ville :
Téléphone :	Courriel :

- DESIRE M'INSCRIRE : en chambre individuelle (supplément selon la destination) en nombre limité
 en chambre double (1 grand lit) avec :
 en chambre twin (2 lits séparés) avec :

Je serai accompagné-e des personnes suivantes :

Nom	Prénom	Date de naissance	Nationalité

- Désire prendre l'assurance annulation (4% du montant du voyage par personne, détail des conditions à disposition sur demande).
 Ne souhaite pas prendre l'assurance annulation LVJ/TLC

Personne à joindre en cas de problème durant le séjour

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

BAREME DES FRAIS D'ANNULATION

1) Annulation du fait du client :

- A partir de l'inscription validée par un chèque d'acompte et notre confirmation et jusqu'à 110 JOURS avant le départ : 50 euros de frais de dossier par personne seront retenus
- Entre 109 JOURS et 60 JOURS avant le départ : 30 % du montant total du voyage
- Entre 59 JOURS et 40 JOURS avant le départ : 50 % du montant total du voyage
- Entre 39 JOURS et 21 JOURS avant le départ : 75 % du montant total du voyage •
- Moins de 20 JOURS avant le départ : 100 % du montant total du voyage

2) Interruption du voyage : Tout voyage interrompu ou abrégé ou toute prestation terrestre non consommée du fait du voyageur pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement, sauf si assurance annulation souscrite et sous réserve des conditions de celle-ci

MOYENS DE PAIEMENT

*

- Par Carte de Crédit (Bleue, Visa, Premier, Mastercard)
- Par Chèque à l'ordre de TLC VACANCES
- Par Virement

Validation de l'inscription sur acompte.

Le voyage devra être soldé au plus tard 1 mois avant le départ.

LVI - TLC VACANCES 45 rue Gustave Nicolle 76600 LE HAVRE tél. 0235218244 APE
:7911Z - SIRET : 485 325 930 00066 – N°TVA Intracommunautaire: FRA 42485325930

Assurance responsabilité professionnelle MAIF/GROUPAMA 126 rue de la Piazza 93199 NOISY LE GRAND CEDEX

OPTION PRÉ ET POST ACHEMINEMENT (Nice, Lyon, Marseille, Nantes, Toulouse, Bordeaux, Strasbourg) – avec supplément tarifaire

Pour les circuits en Irlande et au Pérou, en fonction des horaires de vols internationaux, nous pouvons vous réserver votre vol régional sur Air France uniquement, avec supplément. Cette option est à réserver obligatoirement à la réservation de votre circuit.

Option pré et post acheminement OUI NON

Ville de départ : _____

Je déclare avoir pris connaissance du barème des frais d'annulation et accepté-e les conditions particulières de vente et la fiche technique avec les différents tarifs de base (jointe au programme).

Je déclare être informé-e que la présente inscription est soumise au versement effectif d'un **acompte de 30% du montant du séjour par personne** (chèque ou virement), ainsi qu'à la confirmation définitive par LVJ VOYAGES en partenariat avec TLC Vacances, sous réserve de 20 inscrits minimum. En deçà de 20 participants, le voyage pourra être annulé et les participants seront remboursés des sommes versées. Tarifs évolutifs selon le nombre de participants définitif, confirmation du tarif selon la base de participants.

Formalités de voyage : se référer à la fiche technique jointe au programme

Date :

Signature :

Article R211-5

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée de divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'identification de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ; le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; les repas fournis ; la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ; les conditions d'annulation de nature contractuelle ; les conditions d'annulations définies aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-après ; les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R211-7

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-9

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12

Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font

en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix. Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Acompte à l'inscription :

Le client verse au moment de l'inscription un acompte représentant : **40% du montant total du voyage**

Paiement du solde :

Le client doit impérativement solder son voyage 31 jours avant le départ (date de réception du paiement) auprès de TLC Vacances.

Révision du prix

Les prix pourront être modifiés par TLC VACANCES : À tout moment avant la réservation effective du client. Dans ce cas, le prix en vigueur lui sera confirmé avant toute inscription. Dans certains cas, les prix peuvent être révisés, tant à la hausse qu'à la baisse, (variation du cours des devises, du prix des transport et/ou des taxes) y compris pour les clients déjà inscrits. Toutefois et conformément à l'article L. 211-12 du Code du Tourisme, aucune modification du prix ne pourra être appliquée au cours des 20 jours qui précèdent la date de départ prévue, pour les clients déjà inscrits. Dans le cas des forfaits, le tarif est calculé sur la base d'un prix du vol spécialement négocié dans une classe tarifaire dédiée, pour le jour de départ cité en référence et dans la limite du stock disponible. Lorsque le stock dans cette classe est atteint, un supplément pourra être appliqué pour les réservations effectuées ultérieurement, sur le même vol ou sur un autre vol ; le montant de ce supplément sera communiqué préalablement à la réservation.

Assurance Annulation :

TLC Vacances vous propose en supplément une assurance annulation/interruption de voyage/dommage aux biens/assistance souscrite auprès de la MAIF au prix de 30 €/personne, non remboursables.

Garantie «fermes et définitifs» : 30 €/personne

TLC Vacances vous propose en supplément une garantie «prix fermes et définitifs» pour les voyages (forfaits touristiques) comprenant des vols affrétés ou vols spéciaux. En conséquence, une fois la réservation effectuée, les prix de ces prestations seront fermes et définitifs. Ils ne pourront donc pas être révisés à la hausse ou à la baisse, et ce quelles que soient les variations du cours des devises, du prix du transport et/ou des taxes. La garantie des prix ne couvre que les éléments inclus dans le prix.

Annulation/Modification du fait du client :

Conformément à l'article L211-14 I du Code du Tourisme, le client peut annuler le contrat à tout moment moyennant le paiement des frais cidessous. Toute demande d'annulation ou de modification émanant du client devra être adressée à l'agence d'inscription par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception. La date de réception de cette demande sera celle retenue pour le calcul des frais visés ci-après.

ECHEANCES	ANNULATION
A + de 110 jours	50 € de frais de dossier par personne
De 109 à 60 jours du départ	Pénalité de 30% du prix total du voyage
De 59 à 40 jours du départ	Pénalité de 50% du prix total du voyage
De 39 à 21 jours du départ	Pénalité de 75% du prix total du voyage
De 20 jours au jour du départ	100% du montant du voyage par personne annulée

Généralités :

Toute demande de correction d'orthographe dans le prénom ou le nom d'un passager avant le départ donnera lieu à l'application des frais mentionnés ainsi que, le cas échéant, de tous frais supplémentaires supportés par TLC Vacances en raison de cette modification.

Toute prestation non consommée ou partiellement consommée ne donnera lieu à aucun remboursement - Lorsque le client ne se présente pas au départ, à l'enregistrement ou à la première prestation aux heures et aux lieux mentionnés dans son carnet de voyage/convocation ou si le client se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage (défaut de présentation des documents nécessaires, tels que passeport, visa, certificat de vaccination, ou autres causes...) le voyage ne sera en aucun cas remboursé et les frais d'annulation ci-dessus seront dus à TLC VACANCES.

Par ailleurs, l'interruption du voyage ou du séjour par le client ou sa renonciation à certains services ou prestations compris dans le forfait, ou acquittés en supplément du prix du forfait lors de la réservation, ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou avoir.

L'annulation par le client d'un ou plusieurs participants inscrits sur le dossier pourra entraîner, le cas échéant, outre les frais visés au présent article 7, un réajustement tarifaire (ex: application du tarif "chambre individuelle" au lieu du tarif "chambre double", répartition du coût total de la location entre les participants toujours inscrits etc...).

Durée du voyage :

La durée du séjour est calculée en nuitées (nombre de nuits) et prend en compte le temps consacré au transport (transferts inclus) et la durée du séjour ou du circuit sur place, depuis l'heure de convocation à l'aéroport le jour du départ jusqu'à l'heure d'arrivée le jour du retour. Il est donc possible que la première et/ou la dernière nuit ou que la première et/ou la dernière journée soi(en)t intégralement consacrée(s) au transport. Le client est informé qu'il pourra être privé de quelques heures de séjour à l'arrivée ou/et au départ et il est vivement recommandé de ne prévoir aucun engagement la veille du départ en voyage ainsi que le lendemain du jour de retour. Le client est informé que des changements d'aéroports à l'aller et au retour peuvent se produire, notamment à Paris (entre Orly et Roissy).

La prise de possession et la restitution de la chambre par le client se feront selon les usages de l'hôtellerie internationale et aucune réclamation ou demande de remboursement du client à cet égard ne sera prise en compte.

Formalités administratives et sanitaires :

Les formalités administratives indiquées au contrat s'adressent uniquement aux ressortissants français. Pour les autres ressortissants, TLC VACANCES l'attention du client sur la nécessité de se renseigner, avant de procéder à la réservation, sur les formalités à accomplir en contactant l'ambassade ou le consulat concerné. Des informations générales sont disponibles sur les sites www.diplomatie.gouv.fr, www.action-visas.com et www.pasteur.fr.

Divers :

Les enfants de moins de deux (2) ans jusqu'au jour du retour, ne disposent pas de siège dans l'avion (sauf demande expresse et paiement du prix correspondant). **Lorsque l'enfant est âgé de moins de douze (12) ans lors du départ mais de douze (12) ans au moment du retour**, le tarif adulte est facturé. **Femmes enceintes** : les compagnies aériennes peuvent exiger des femmes enceintes, avant l'embarquement, un certificat médical mentionnant notamment le terme de leur grossesse. Dans tous les cas, les compagnies aériennes peuvent refuser le transport des femmes enceintes

Types de chambres

La chambre "**double**" est souvent composée de deux lits jumeaux et parfois d'un grand lit. La chambre "**individuelle**" est souvent une chambre double occupée par 1 personne (d'où le supplément chambre individuelle). Elle peut être moins bien située et plus petite que la chambre double. La chambre "**triple**" est souvent une chambre double avec adjonction d'un lit supplémentaire ou d'appoint (confort sommaire). Ceci permettant de ne pas payer de supplément chambre individuelle, présente toutefois des inconvénients d'utilisation tels qu'espace réduit ou lit pliant. La chambre "**quadruple**" est souvent composée d'une seule chambre dont la capacité maximum est de 4 personnes (avec adjonction de lits supplémentaires, d'appoint ou superposés). La chambre "**familiale**" est composée d'une ou deux pièces (varie selon les établissements) et d'une salle de bains ou douche commune dont la capacité maximum est généralement de 5 personnes (avec adjonction de lits supplémentaires, d'appoint ou superposés). Les chambres "**communicantes**" sont disponibles dans certains établissements (parfois avec suppl.) en nombre limité, dont l'attribution est faite en priorité et sur demande aux familles avec enfants.

Repas :

La demi-pension signifie petit déjeuner et dîner. La pension complète signifie : petit déjeuner, déjeuner et dîner. Elle ne comprend pas les boissons, sauf indication contraire dans les descriptifs produits. La formule « tout inclus » signifie en général petit déjeuner, déjeuner, dîner, snacks et boissons (ou toute autre définition selon le descriptif de l'hôtelier). Attention, cette formule ne signifie pas pour autant que tout est gratuit, seul le descriptif fait foi Toutes les prestations (boissons etc.) qui ne sont pas précisées dans le descriptif ne sont pas incluses dans la formule réservée.

Réclamation : Toute réclamation devra être effectuée par le client par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée de toute pièce justificative, dans un délai d'un mois après son retour.